

# ASSEMBLÉE NATIONALE

2 novembre 2018

---

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Rejeté

## AMENDEMENT

N° II-CF1228

présenté par

M. Barrot, M. Bourlanges, Mme El Hairy, M. Laqhila et M. Mattei

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 63, insérer l'article suivant:**

Le sixième alinéa de l'article 287 du code général des impôts est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Des acomptes mensuels sont versés selon des modalités fixées par décret. Le complément d'impôt éventuellement exigible est versé lors du dépôt de la déclaration annuelle mentionnée au premier alinéa. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le régime simplifié de la TVA donne lieu aujourd'hui à 2 acomptes semestriels, contre 4 acomptes auparavant. Ces versements pénalisent les petites entreprises, qui ne parviennent pas à anticiper le décaissement de ces sommes importantes. Un étalement de ces versements, à une périodicité mensuelle, apparaît dès lors souhaitable, pour lisser l'impact en trésorerie des acomptes de TVA pour les petites entreprises. Les modalités précises de calcul de ces acomptes pourront être fixées par décret, mais elles devront pouvoir être modulées pour permettre d'adapter les acomptes aux variations de l'activité de l'entreprise.